

Vannes, le 28 SEP. 2017

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à

Monsieur le maire

4, rue Saint-Louis
56580 BREHAN

affaire suivie par : Dominique MICHEL
Téléphone : 02 97 64 85 84- Portable 06 29 39 03 15
Mél : dominique.michel@morbihan.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Travaux de réfection d'un tablier au-dessus d'un ouvrage hydraulique du canal de Nantes à Brest au lieu-dit « Ecluse de Timadeuc » sur la commune de Bréhan

N° cascade: 56-2017-00205

P.J. :

Monsieur le maire,

Vous avez déposé le 30 juin 2017 et complété, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant des travaux réfection d'un tablier au-dessus d'un ouvrage hydraulique du canal de Nantes à Brest au lieu-dit « Ecluse de Timadeuc » sur la commune de BREHAN pour lequel un récépissé vous a été délivré le 22 août 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration complété.

Toutefois les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux et le dispositif devra garantir à la libre circulation de toutes les espèces aquatiques présentes dans le cours d'eau notamment suite à la mise en place d'un batardeau ;
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, laitances de ciment, matières en suspension, ...). Un bachage devra être mise en place en cas de risque de projection. A la fin des travaux les lieux seront remis en état ;
- Les travaux ne devront pas entraîner une modification du lit mineur du cours d'eau ;
- Les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collectes et de traitement adaptés ;
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site et interdiction d'accès aux engins, remise en état à la fin des travaux).

senb_dm_l-accord_anticipé_refection_tablier_56_2017_00205.odt

➤ **Le ponceau constitue un milieu favorable aux chiroptères qui sont des espèces protégées pour les quelles toute destruction ou dégradation d'habitat est également interdite. En conséquence, il vous appartient de missionner un chiroptérologue afin d'effectuer un diagnostic avant les travaux.**

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier devront être affichées en mairie de BREHAN pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le MORBIHAN durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau (coordonnées ci-dessus) sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de 4 mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de BREHAN.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma haute considération.

P/O. le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité
La Responsable de l'Unité Milieux
Aquatiques et Ressources en Eau



Martine LE THENAFF

Copie - CLE du SAGE BLAVET
- SDAFB